

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0402  
DATE DE LA DÉCISION : 20180221  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180206  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 429916  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

---

**Jérôme Benoît**

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, Jérôme Benoît (M. Benoît), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

**LES FAITS**

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à M. Benoît, un Avis d'intention (l'Avis), daté du 30 octobre 2017, mentionnant que, au cours de la période du 21 octobre 2014 au 20 octobre 2016, M. Benoît a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 13 points.

[3] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 6 février 2018. M. Benoît est présent et, par choix, non représenté par un avocat. La DAJ est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[4] Le dossier du suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) pour tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément à la *Loi*.

### **Preuve de la DAJ**

[5] Lors de l'audience, la DAJ a produit les documents suivants :

CTQ-1 : Dossier CVL daté du 20 octobre 2016;

CTQ-2 : Complément d'information concernant l'infraction du 20 juin 2016;

CTQ-3 : Complément d'information concernant l'infraction du 1<sup>er</sup> septembre 2016;

CTQ-4 : Mise à jour du dossier CVL datée du 26 janvier 2018;

CTQ-5 : « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » daté du 13 février 2017, préparé par Enrico Jean, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[6] Le dossier CVL de M. Benoît indique que, au cours de la période du 21 octobre 2014 au 20 octobre 2016, il a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 13 points. Durant cette période, il a accumulé 13 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[7] Les événements se rapportant au dossier CVL portent sur une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité, une infraction pour excès de vitesse, deux infractions relatives à une conduite sous sanction et une infraction portant sur des conditions non respectées.

[8] La mise à jour du dossier CVL couvrant la période du 27 janvier 2016 au 26 janvier 2018 indique que, à la suite du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans, deux infractions ont été retirées du dossier CVL, soit celles relatives au port de la ceinture de sécurité et à l'excès de vitesse.

[9] Par ailleurs, aucun autre événement ne s'est ajouté au dossier CVL de M. Benoît durant la même période.

[10] Par conséquent, le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 9, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12, et le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » est maintenant de 9, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[11] Les 5 juillet et 21 octobre 2016, la SAAQ a communiqué avec M. Benoît afin de l'informer de la détérioration de son dossier. Le 9 décembre 2016, la Commission a avisé M. Benoît de la transmission par la SAAQ de son dossier CVL à la Commission.

### **Preuve de M. Benoît**

[12] M. Benoît déclare être un opérateur de pelles mécaniques. Depuis environ six ans, il est à l'emploi d'une personne morale exerçant les activités d'entrepreneur pétrolier. M. Benoît travaille au démantèlement, à la rénovation et à la réfection de stations d'essence situées dans la province de Québec.

[13] Il a une expérience de conduite de plus de 20 ans et détient un permis de conduire de la classe 5.

[14] Dans le cadre de son travail actuel, M. Benoît conduit un véhicule lourd de type camionnette auquel est attelée une remorque sur laquelle est chargée une pelle mécanique. Cet ensemble de véhicules routiers appartient à son employeur.

[15] Il affirme qu'il ne savait pas qu'il conduisait un véhicule lourd avant de recevoir la correspondance de la SAAQ.

[16] M. Benoît déclare n'avoir suivi aucune formation en matière de transport par véhicules lourds.

[17] M. Benoît mentionne qu'il met en pratique les connaissances qu'il a acquises des contrôleurs routiers en ce qui concerne la ronde de sécurité, l'entrée de ses heures de travail, de conduite et de repos sur les fiches journalières et les normes d'arrimage.

[18] Il indique que la ronde de sécurité est effectuée avant chaque départ et il décrit certaines composantes obligatoires du véhicule lourd qu'il doit vérifier. Il mentionne

s'assurer que la pelle mécanique est bien arrimée à la remorque à l'aide de courroies et de chaînes.

[19] Il ne différencie pas une défectuosité mineure d'une défectuosité majeure. Il n'utilise pas la liste des défectuosités et il ne connaît pas les règles en vigueur sur la ronde de sécurité.

[20] M. Benoît explique les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier CVL.

[21] À l'égard de l'infraction du 18 juin 2015 relative au port de la ceinture de sécurité, il déclare avoir porté sa ceinture et avoir eu l'intention de contester l'infraction en étant accompagné par un représentant de son employeur.

[22] Quant à l'infraction du 2 novembre 2015 pour excès de vitesse, M. Benoît explique qu'il circulait à 70 kilomètres à l'heure et qu'après avoir traversé la voie ferrée, il a poursuivi son trajet à cette vitesse, alors que la vitesse permise était diminuée à 50 kilomètres à l'heure.

[23] Concernant les infractions des 20 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatives à une conduite sous sanction, il affirme avoir payé les trois amendes échues.

[24] En ce qui a trait à l'infraction du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant sur des conditions non respectées, M. Benoît indique qu'il ignorait que son permis de conduire comportait une condition de port de verres correcteurs. Il ajoute avoir commandé une paire de lunettes pour corriger sa vision lointaine.

[25] Par ailleurs, il reconnaît avoir une méconnaissance de ses obligations en vertu de la *Loi* comme conducteur de véhicules lourds. De plus, il déclare ne pas avoir de connaissances à l'égard des règles en vigueur sur la ronde de sécurité.

[26] Toutefois, M. Benoît a affirmé clairement vouloir suivre toute formation que pourrait lui imposer la Commission.

## **LE DROIT**

[27] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[28] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[29] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## **L'ANALYSE**

[30] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Benoît dans la conduite de véhicules lourds, et advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[31] La preuve établit que, pendant la période sous enquête, il avait dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 13 points, et il avait accumulé 13 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[32] La mise à jour du dossier CVL de M. Benoît datée du 26 janvier 2018 indique maintenant que, à la suite du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans, deux infractions ont été retirées du dossier CVL. Aucun événement n'a été ajouté à son dossier CVL.

[33] Ainsi, le nombre de points accumulés à son dossier CVL a diminué à 9 à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12, et a diminué à 9 à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de de 14.

[34] M. Benoît a fourni des explications claires à l'égard des infractions qui lui ont été reprochées.

[35] Toutefois, la Commission estime qu'il a fait preuve d'une certaine insouciance en ne cherchant à s'informer et à se tenir à jour relativement aux obligations qu'il doit assumer en vertu de la législation et la réglementation applicables à un conducteur de véhicules lourds.

[36] M. Benoît est conscient de son manque de connaissance à l'égard de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds en vertu de la *Loi* et de son ignorance à l'égard des règles en vigueur sur la ronde de sécurité.

[37] Par ailleurs, lors de l'audience, il a démontré une volonté claire de suivre toute formation que la Commission pourrait lui imposer.

[38] La Commission est d'avis que les déficiences de M. Benoît à l'égard de ses connaissances de la *Loi* et des règles en vigueur sur la ronde de sécurité peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[39] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va s'assurer que M. Benoît acquiert des connaissances en suivant une formation portant sur la *Loi* ainsi qu'une formation sur la ronde de sécurité.

### **LA CONCLUSION**

[40] La Commission va ordonner à M. Benoît de suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, et une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Jérôme Benoît de suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, et une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu.

**ORDONNE** à Jérôme Benoît de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 mai 2018.**

Linda Giroux, avocate  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278